



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 23 novembre 2023

Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie

Affaire suivie par : Corinne ETAIX

Tel : 01 40 61 79 29

Courriel : corinne.etaix@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bacqueville-en-Caux (Seine-Maritime)

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas « ad hoc »

Monsieur le président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale concernant l'examen au cas par cas « ad hoc » du dossier relatif à la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Bacqueville-en-Caux.

Cet avis est mis en ligne sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale,

Corinne ETAIX

Communauté de Communes Terroir de Caux

À l'attention de monsieur le président

11 route de Dieppe

76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX

Copie à : - Préfecture de la Seine-Maritime
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bacqueville-en-Caux (76)**

N° MRAe 2023-5089

Avis conforme **rendu en application du deuxième alinéa** **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 23 novembre 2023, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bacqueville-en-Caux (76) approuvé le 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie n° 2021-3982 du 12 mai 2021 sur la création d'un lotissement à vocation mixte d'habitat et d'équipements d'intérêt collectif sur la commune de Bacqueville-en-Caux (76) ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-5089, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bacqueville-en-Caux, reçue du président de la communauté de communes Terroir de Caux le 28 septembre 2023 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bacqueville-en-Caux se traduit par :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondant à la zone à urbaniser de la « Croix-Mangea-Là », de manière à :
 - identifier précisément la zone humide située au sud du secteur du projet d'aménagement pour assurer la préservation de ce secteur sensible ;
 - intégrer le projet d'équipement public (maison de santé pluridisciplinaire), en plus de l'habitat prévu dans le schéma de l'OAP en vigueur ;
 - faire apparaître les principes de cheminement doux, de connexion piétonne, la transition paysagère à préserver, l'espace tampon planté en frange des activités agricoles et bois à préserver, ainsi que le coteau calcicole à préserver ;
- l'identification, dans le règlement écrit et graphique, de rez-de-chaussée commerciaux en centre-bourg en délimitant les voies dans lesquelles la diversité commerciale doit être préservée conformément aux dispositions de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme ;

- la modification du règlement écrit des zones UC, UR, UH, AU, A et N pour limiter à deux mètres la hauteur des clôtures et des haies, à l'instar de la règle déjà en vigueur pour les zones UE, UY et AUY ;

Considérant que l'OAP de la « Croix-Mangea-Là » a pour objet la « *création d'un lotissement à vocation mixte d'habitat et d'équipements d'intérêt collectif* » ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale du 12 mai 2021 susvisé ; que parmi les recommandations émises dans cet avis, figurait la nécessité d'établir, par une étude complémentaire, « *l'importance réelle des zones humides et les protections envisagées* » sur le site de projet ; que la présente modification vise à intégrer les conclusions de l'étude complémentaire menée conformément à cette recommandation ;

Considérant la portée limitée des autres évolutions du document d'urbanisme présentées ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bacqueville-en-Caux (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Terroir de Caux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 23 novembre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX